



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 66/2026

En date du 10 avril 2026

**AUTORISATION D'OCCUPER  
TEMPORAIREMENT LE DOMAINE  
PUBLIC RUE MONDON  
A ROMBAS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 09 avril 2026 par laquelle la société SOLOTOIT SAS sise 59 Rue de Verdun à 57190 FLORANGE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur la chaussée devant l'immeuble 2 rue Raymond Mondon à Rombas, en vue de permettre le stationnement d'un camion nacelle,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de couverture (réparation sur mansarde, remplacement ardoises) de cet immeuble, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit de cette occupation,

Arrêté N° 66/2026 en date du 10/04/2026

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisé à occuper le domaine public sur la chaussée devant l'immeuble sis à ROMBAS – 2 Rue Raymond Mondon, afin de permettre le stationnement d'un camion avec nacelle, le jeudi 16 avril 2026, de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- ✦ L'arrêté devra être affiché sur place dès réception afin d'aviser les riverains de la future occupation du domaine public,
- ✦ Mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier, si nécessaire,
- ✦ Prise des mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure du domaine public en cas de dépôt de matériaux,
- ✦ Remise en état des lieux en fin de chantier.

Toute dégradation qui sera constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire aura en charge la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.  
Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir d'en face par la pose de panneaux adéquats.

**ARTICLE 4** : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1, 2, et 3 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la société SOLOTOIT SAS sise 59 Rue de Verdun à 57190 FLORANGE, pétitionnaire.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société SOLOTOIT SAS sise 59 Rue de Verdun à 57190 FLORANGE, pétitionnaire.
  - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
  - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 10 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué aux Travaux,  
Vincent MARRELLA.

